

Questions fréquentes : vaccination des adolescents de 12 à 17 ans contre la COVID19

Vous trouverez ci-dessous, un ensemble de questions relatives à la vaccination des adolescents, éligibles depuis le 15 juin 2021.

- ***Tous les mineurs peuvent-ils se faire vacciner ?***

Non, la vaccination est réservée aux mineurs ayant **12 ans révolus**. Par ailleurs, la vaccination est déconseillée pour les mineurs ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique (PIMS) à la suite d'une infection à la Covid-19.

- ***De quelles autorisations faut-il disposer pour procéder à la vaccination des mineurs ?***

Dans le cas général, **l'autorisation des deux parents est requise** ; il est possible de demander à l'un des deux parents de s'engager sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale a donné son autorisation. **Dans le cas spécifique des mineurs à haut risque de forme grave de Covid-19, l'autorisation d'un des deux parents suffit.**

Il est recommandé de **conserver l'autorisation parentale** soit sous forme papier, soit en la mentionnant dans le dossier médical du patient.

- ***Quelle carte vitale est utilisée lors de la vaccination de mineurs ?***

Les mineurs doivent présenter la carte vitale de leurs parents ou d'une attestation de droit mentionnant le n° de sécurité sociale d'un de leurs parents, pour le bon remplissage de l'outil Vaccin Covid. Cela est vrai même s'ils ont plus de 16 ans et qu'ils disposent d'une carte vitale à leur nom.

- ***Faut-il une autorisation spécifique pour utiliser des dispositifs TROD sur les mineurs ?***

Oui, une autorisation est également requise pour utiliser des TROD sur les mineurs.

- ***La présence des parents est-elle requise ?***

La présence d'un adulte, si possible un parent responsable, est fortement recommandée. Si l'adulte accompagnateur n'est pas un parent, cela ne doit en aucun cas être un motif de refus. Pour les adolescents les plus âgés (16-17 ans), qui sont susceptibles de se présenter seuls, il n'est pas possible de les refuser, même s'ils sont non accompagnés. **Dans tous les cas, les mineurs doivent se munir de leur autorisation parentale dûment complétée.**

- ***Le recueil du consentement de l'adolescent est-il nécessaire ?***

Il est **nécessaire de recueillir le consentement de l'adolescent** concerné avant de procéder à la vaccination ; le consentement oral suffit. Avant cela, le mineur devra avoir reçu une information claire et adaptée à son âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin, son efficacité à moyen-terme et à long-terme, et sur les moyens de prévenir la maladie (notamment l'importance des gestes barrières).

- ***Faut-il s'assurer de la véracité des autorisations parentales ?***

Non, **il n'est pas demandé de contrôler la véracité des preuves justificatives**. L'autorisation parentale signée des parents fait foi. Par ailleurs, en cas de différend entre les deux parents ultérieurs à la vaccination, le centre n'a pas à fournir de copie du document contesté.

- ***Y a-t-il des dérogations à la règle de l'autorisation parentale pour les mineurs placés à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ?***

Pour le moment, **aucune dérogation n'existe pour les mineurs placés à l'ASE**. Pour se faire vacciner, ils doivent donc également disposer de l'autorisation signée des deux parents, ou l'un des parents doit s'engager sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale autorise également l'administration du vaccin pour le mineur.

Un groupe de travail impliquant le ministère de la justice, le ministère de la santé et la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) est actuellement à l'œuvre pour adapter ces conditions.

En revanche, les pupilles de l'Etat peuvent dès à présent se faire vacciner avec l'autorisation du préfet.

- ***Faut-il une seconde autorisation pour la seconde dose ?***

Non, une seule autorisation parentale est nécessaire.

- ***Quelles sont les spécificités de la vaccination des mineurs ?***

La vaccination des mineurs de 12 à 17 ans doit être réalisée **avec le vaccin Pfizer-BioNtech**. Par ailleurs, **l'utilisation d'aiguilles de 16 ou 25 mm** est recommandée, en fonction de la morphologie des enfants.

- ***Comment effectuer la reconstitution des doses avec les seringues recommandées pour les mineurs sur le vaccin Pfizer ?***

Afin de pouvoir extraire les 7 doses, il est recommandé de procéder à l'extraction des 5 premières doses avec des seringues VPEX et les deux dernières avec les seringues 16mm.